

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 89/24 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00191 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à E-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel
le 26 février 2024,

représenté par Maître Radu Alain DUTA, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents de PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), née le DATE1.).

En date du 17 mai 2010, les parties ont signé une convention par laquelle elles ont convenu que l'autorité parentale à l'égard de leur fille PERSONNE3.) sera conjointe et qu'elles pratiqueront une résidence alternée égalitaire d'une semaine sur l'autre.

Il a encore été convenu entre parties que, compte tenu de la résidence alternée égalitaire, seuls les frais extraordinaires engagés d'un commun accord seront partagés entre eux.

Cette convention a été homologuée par un jugement du tribunal de grande instance de Pozuelo de Alarcon du 7 octobre 2010.

Saisi d'une requête déposée par PERSONNE2.) au greffe du juge aux affaires familiales le 22 décembre 2022 tendant à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) de 1.500 EUR par mois, montant ultérieurement réduit à 500 EUR par mois à la demande d'PERSONNE2.) formulée lors de l'audience, ainsi à le voir participer par moitié aux frais extraordinaires de PERSONNE3.), le tout avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 19 janvier 2024

- fixé la contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) à laquelle PERSONNE1.) est redevable à 500 EUR par mois,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien de PERSONNE3.) de 500 EUR par mois, allocations familiales non comprises,
- dit que cette contribution est payable et portable le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} janvier 2018, et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- précisé que ce montant comporte la participation de PERSONNE1.) au minerval de PERSONNE3.) et aux frais usuels en relation avec sa scolarité,
- dit la demande d'PERSONNE2.) à voir participer PERSONNE1.) aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) recevable, mais non fondée pour autant qu'elle porte sur les frais d'ores et déjà engagés,

- dit que pour les frais extraordinaires de PERSONNE3.) non encore engagés, la participation de PERSONNE1.) est soumise à la condition que les frais aient été engagés avec son accord ou par décision de justice,
- précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,
- dit que cette participation est payable par l'un à l'autre dans le mois de la présentation de la facture afférente, accompagnée, le cas échéant, du relevé de l'organisme de sécurité sociale.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 février 2024.

L'appelant demande, par réformation du jugement entrepris, de le décharger de la condamnation au paiement de la pension alimentaire avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et de réduire le montant de la pension alimentaire à 100 EUR, payable pour la première fois le 22 décembre 2022, date du dépôt de la demande en justice.

Il fait encore valoir que, dans le jugement entrepris, le juge aux affaires familiales a omis de statuer quant à sa demande à voir limiter sa participation aux frais extraordinaires à trois quart de leur montant.

PERSONNE1.) sollicite encore la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure pour chacune des deux instances.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 18 novembre 2022 en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire de 500 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Elle demande, en interjetant régulièrement appel incident, de réformer le jugement du 19 janvier 2024 en ce qu'il a

- déclaré sa demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la moitié des frais extraordinaires de l'enfant commun d'ores et déjà engagés non fondée,
- subordonné la participation de PERSONNE1.) aux frais extraordinaires à engager à l'accord préalable de celui-ci ou à une décision judiciaire,
- précisé que la pension alimentaire de 500 EUR inclut la participation de PERSONNE1.) au minerval d'école de PERSONNE3.) et aux frais usuels en relation avec sa scolarité.

PERSONNE2.) requiert que les frais d'école et les frais des thérapies suivies par PERSONNE3.) en raison de son problème d'anorexie soient qualifiés de frais extraordinaires.

PERSONNE1.) conclut au rejet de l'appel incident.

Par ordonnance du 22 avril 2024, la Cour d'appel a, en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, délégué la présente affaire à un conseiller unique.

En cours de délibéré, PERSONNE2.) a versé un document en langue espagnole qu'elle venait de recevoir dans le cadre d'une procédure judiciaire initiée en Espagne en vue du recouvrement de la dette alimentaire de PERSONNE1.) sur base du jugement du 19 janvier 2024.

L'appelant a sollicité le rejet de cette pièce.

Dans la mesure où la Cour d'appel est saisie d'une demande de la part de PERSONNE1.) en réduction du montant de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun à laquelle il a été condamné par le jugement entrepris, la pièce communiquée en cours de délibéré revêt une importance capitale en ce qu'elle permet à la Cour d'appel d'avoir une image complète de sa situation financière.

Afin de permettre à PERSONNE2.) de verser une traduction en langue française de cette pièce et à PERSONNE1.) de prendre position par rapport au contenu de cette pièce et de verser, le cas échéant, des pièces (en langue française) de nature à compléter les renseignements quant à sa situation financière, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner une réouverture des débats.

Les demandes respectives des parties et les frais sont réservés.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la réouverture des débats pour permettre à PERSONNE2.) de verser une traduction en langue française de la pièce communiquée en cours de délibéré le 13 mai 2024 et à PERSONNE1.) de prendre position quant au contenu de cette pièce et de verser, le cas échéant, des pièces (en langue française) de nature à compléter les renseignements quant à sa situation financière,

fixe la continuation des débats péremptoirement à l'audience du mercredi, 2 octobre 2024 à 14 :30 heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle d'audience CR.2.29, deuxième étage,

dit que le dépôt de toutes les pièces que les parties souhaitent invoquer à l'appui de leurs demandes respectives sont à déposer au greffe de la Cour d'appel pour le 25 septembre 2024 au plus tard,

réserve les demandes respectives des parties et les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.